



1109002202

DATE DEPOT	2011-09-27
NUMERO DE DEPOT	2011R090400
N° GESTION	2006B05294
N° SIREN	488924358
DENOMINATION	A 3 I
ADRESSE	128 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
DATE D'ACTE	2011/06/27
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

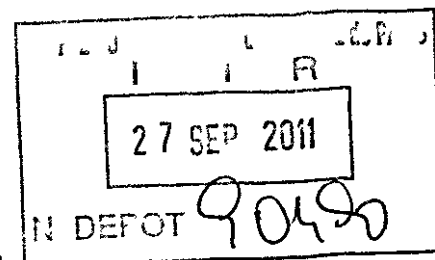
+

.A3i

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 37 000 Euros

Siege Social . 128 rue de la Boetie /
75008 PARIS



0635294

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line.

Statuts mis a jour le 27 juin 2011

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est forme entre les proprietaires des actions ci apres creees une Societe par Actions Simplifiee regie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de Societe, ainsi que les dispositions de droit commun des societes du Code de Commerce, leurs textes d application et par les presents statuts

Elle fonctionne indifferemment sous la meme forme avec un ou plusieurs actionnaires

Elle ne peut faire publiquement appel à l epargne

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Societe est dénommée A 3 1

Dans tous les actes et documents émanant de la Societe et destines aux tiers notamment les lettres, factures annonces, publications diverses, la denomination doit etre precedee ou suivie immediatement des mots Societe par Actions Simplifiee ou des initiales S A S ' et de l enonciation du capital social ainsi que du numero d immatriculation au Registre du Commerce et des Societes qui lui aura ete attribue

ARTICLE 3 - OBJET

La Societe a pour objet en France et dans tous les pays

- la commercialisation et la vente de logiciels
- l assistance technique a la mise en place
- l implantation et la saisie des donnees techniques
- les activites de conseil etude integration developpement et maintenance logiciels

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers par voie de creation de Societes et groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux de fusion d'alliance d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gerance de tous biens et autres droits

Et generalement, toutes operations industrielles commerciales financieres, civiles, mobilieres ou immobilieres pouvant se rattacher directement ou indirectement a l'un des objets vises ou a tous objets similaires ou connexes de nature a favoriser le developpement du patrimoine social

Elle peut realiser toutes les operations qui sont compatibles avec cet objet s y rapportent et contribuent à sa realisation

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siege de la Societe est fixe 128 rue de la Boetie (75008) PARIS

Il peut etre transfere dans la limite du departement ou d un departement limitrophe par decision du President de la Societe qui est habilite a modifier les statuts en consequence et en tout autre endroit par décision collective ordinaire des actionnaires

ARTICLE 5 - DUREE

La duree de la Societe est fixee a 99 annees à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Societes

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits par les associes a la constitution de la Societe formant le capital d'origine ont tous ete des apports de numeraire

Les actions d'origine representant des apports en numeraire ont ete liberees integralement à hauteur de TRENTE SEPT MILLE (37 000) Euros

La somme de TRENTE SEPT MILLE (37 000) Euros versee pour la constitution de la Societe a ete deposee a la Banque de Bretagne (Centre d'affaires Entreprise Ile et Vilaine, 2 bis rue Patis Tatelin CS 408527 35708 RENNES CEDEX 7) qui a delivre, le certificat constatant les versements sur presentation de la liste des associes mentionnant les sommes versees par chacun d eux

Cette liste des associes est annexe à chaque original des presentes

La repartition des apports entre les actionnaires fondateurs est la suivante

- SARL CE 2 I	18 500 €
dont le siege est situé Tour Neptune 92400 Courbevoie	

- Societe INKAME	18 500 €
dont le siège est situe 6 rue Leonard de Vinci 53000 LAVAL	

L'Assemblée Generale Extraordinaire en date du 27 juin 2011 a decide d'augmenter le capital social d'un montant de 125 000 euros par emission de 1 250 actions nouvelles de numeraire et de le porter de 37 000 euros à 162 000 euros

L'Assemblée Generale Extraordinaire reunie le 27 juin 2011 a ensuite decide de reduire le capital de 162 000 euros à 37 000 euros par voie de reduction du nombre des actions

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixe a TRENTE SEPT MILLE (37 000) Euros

Il est divise en TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) actions nominatives d'une seule categorie entierement liberees de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les presents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associees ou non

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut etre augmente ou réduit dans les conditions prevues par la loi par decision collective des actionnaires prise dans les conditions fixees par les presents statuts

Les actionnaires peuvent deleguer au President les pouvoirs necessaires a l'effet de realiser, dans le delai legal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois d'en fixer les modalites d'en constater la realisation et de proceder à la modification correlative des statuts

En cas d'augmentation de capital par emission d'actions à souscrire en numeraire, un droit de preference à la souscription de ces actions est reserve aux proprietaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Societe, dans les conditions legales

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel a leur droit preferentiel de souscription La décision d'augmentation du capital peut egalement supprimer ce droit preferentiel dans les conditions legales

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives

La propriete des actions resulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus a cet effet par la societe

A la demande d'un actionnaire une attestation d'inscription en compte lui sera delivree par la societe

Les actions sont indivisibles à l'egard de la societe

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION D'ACTIONS DE LA SOCIETE

La presente clause ne pourra etre modifiee qu'à l'unanimité des associes

Au titre du present article il convient d'entendre par transmission tout type de mutation a titre gratuit ou onereux generant un transfert de propriete d'une action

11.1 Inalienabilite temporaire Compte tenu des objectifs poursuivis par les parties ci-dessus exposes les parties conviennent que les actions qu'elles detiendront dans la Societe seront inalienables pendant une duree de cinq (5) annees a compter de l'immatriculation de la societe au Registre du commerce et des societes

L'interdiction d'aliener les actions s'applique a toute transmission entre vifs, à titre gratuit ou onereux, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ainsi qu'à tout nantissement portant sur les actions

A l'exception des mutations realisees avec l'accord ecrit et prealable de tous les autres associes des mutations entre associes et des cessions resultant de l'exclusion d'un associe en application de l'article 13 des statuts

A l'issue de ce délai les cessions d'actions seront soumises au droit d'agrément et au droit de préemption prévus ci après

11.2 Agrément et préemption

11.2.1 Les actions se transmettent, à titre gratuit ou onéreux librement entre associés entre ascendants et descendants et entre conjoints sous réserve des dispositions qui seront prévues dans les statuts dans le cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les actions détenues par la société CE21 dans le capital de la SOCIÉTÉ pourront être cédées librement aux sociétés contrôlées directement ou indirectement par Messieurs Maxime POUPEL et Edouard POUPEL et/ou par leurs ascendants descendants et conjoints

Les actions détenues par la société INKAME dans le capital de la SOCIÉTÉ pourront également être cédées librement aux sociétés contrôlées directement ou indirectement par l'un ou l'autre des actionnaires actuellement majoritaires de la société INKAME à savoir Messieurs COQUELIN YAVORSKY GIRARD ainsi que Messieurs AGNOLA D'AMICO JOUSSEAUME et HALLE étant entendu par ailleurs que ces derniers, ensemble ou séparément devront pendant la durée d'exécution des présentes rester majoritaires directement ou indirectement dans le capital de la société ARTESYS INTERNATIONAL

11.2.2 Toute cession d'action à un tiers à la Société sera soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-dessous du droit de préemption au profit des actionnaires de la Société

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation à titre onéreux ou gratuit alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire

Il sera également applicable en cas d'apport en société d'apport partiel d'actif de fusion ou de scission de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés

11.2.3 L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé l'agrément est donné comme en matière de cession. À défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 11.2.8 du présent article le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom

11.2.4 La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément sous réserve de ce qui est précisé à l'article 11.2.1 ci-dessus dans l'hypothèse où ces opérations impliqueraient exclusivement des sociétés contrôlées directement ou indirectement par les ascendants descendants et conjoints de Messieurs Maxime POUPEL et Edouard POUPEL et/ou par l'un ou l'autre des actionnaires actuellement majoritaires de la société INKAME

Si la Société ne comprend qu'un associé les dispositions ci dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint si les actions ne sont pas attribuées à cet associé il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

11.2.5 Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les huit (8) jours de cette notification le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.6 Chaque actionnaire devra, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci dessus, qu'il entend exercer ce droit, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir sera supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

11.2.7 Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décomptera les droits de préemption exercés et en transmet le résultat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux actionnaires.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes le Président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet sans délai au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci après.

11.2.8 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession devra intervenir dans le délai de quatre vingt dix (90) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, le cédant pourra sans délai solliciter l'agrément des actionnaires sur le projet de cession en notifiant la demande correspondante aux actionnaires et au Président. En l'absence de demande d'agrément dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le Président aura notifié le résultat du décompte des droits de préemption le projet de cession sera considéré comme caduc.

La décision d'agrément sera prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cedant si la SOCIETE accepte ou refuse la cession projetée. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation.

A défaut de notification dans le ledit délai, l'agrément sera réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cedant éventuel pourra réaliser la cession.

Dans ce cas, le transfert des actions devra être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément sous peine de caducité dudit agrément.

11.2.9 Si l'agrément est refusé, le cedant pourra dans les dix (10) jours de la notification de refus qui lui sera faite par le Président signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cedant, le Président sera tenu de faire acquérir dans les trois (3) mois suivant la notification du refus la totalité des actions par un tiers, un associé ou par la Société.

Si à l'expiration de ce délai de trois (3) mois l'achat n'est pas réalisé, la cession pourra être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai pourra être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L228-24 alinéa 3 du Code de Commerce.

La Société, le cas échéant, sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction du capital.

A cet effet, le président provoquera alors une décision collective des associés pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession sera réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des présentes.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue sera nulle.

11.3 Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cedant et les acquéreurs, à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code de Commerce, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cedant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cedant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cedant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix sera payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix sera payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4 Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhesion aux statuts et aux decisions regulierement prises par le ou les associes

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotite du capital qu'elle represente dans les benefices et dans l'actif social

Le cas echeant et sous reserve de prescriptions imperatives il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonerations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'etre prises en charge par la societe avant de proceder à tout remboursement au cours de l'existence de la societe ou à sa liquidation de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale respective toutes les actions alors existantes reçoivent la meme somme nette quelles que soient leur origine et leur date de creation

Le ou les associes ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

Le droit de vote appartient au nu proprietaire sauf pour les decisions concernant l'affectation des resultats ou il est reserve à l'usufruitier Le nu proprietaire a le droit de participer à toutes les decisions collectives

ARTICLE 13 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Toute cession d'actions par l'un ou plusieurs des actionnaires de la Societe au profit d'un tiers acquereur, dans l'hypothese ou il serait renonce par les autres actionnaires au benefice de la clause d'inalienabilite temporaire prevue à l'article 11 1, si celle-ci est encore en vigueur, sera soumise à un droit de sortie conjointe au profit des autres actionnaires, sans prejudice du droit de preemption prevu à l'article 11 2 des presentes

Le ou les actionnaires concernes dispose(nt) d'un delai de trente (30) jours à compter de la reception de la notification du projet de cession pour faire connaitre au President et à l'actionnaire cedant, s'il(s) souhaite(nt) exercer leur droit de sortie conjointe

A defaut le droit de sortie conjointe sera repute ne pas avoir ete exerce Toutefois, le renoncement expres ou tacite à l'exercice du droit de sortie conjointe ne vaut que pour l'operation projetees et ne saurait priver les actionnaires concernes de la possibilite d'exercer leur droit de sortie conjointe à l'occasion d'un autre projet de cession

En cas d'exercice de leur droit de sortie conjointe par l'un des actionnaires, celui-ci portera sur l'integralite de ses actions, et le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à ceux proposes à l'actionnaire cedant

Toute cession effectuee en violation des regles de sortie conjointe ci-dessus sera nulle de plein droit

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Societe est dirigee et representee par un President, personne physique ou morale, pris parmi les associes ou en dehors d'eux Il est designe pour une duree de six ans, par une assemblee generale ordinaire, statuant à la majorite des $\frac{3}{4}$ du nombre d'actions composant le capital social

Le President peut resilier ses fonctions en prevenant les associes trois mois au moins a l'avance

Les fonctions du President peuvent egalement prendre fin par la revocation a la majorite des $\frac{3}{4}$ du nombre d'actions composant le capital social, des voix exprimees, par son deces, son interdiction ou par l'ouverture a son encontre d'une procedure de redressement ou de liquidation judiciaire

Le President a eventuellement droit a une remuneration dont le principe et le montant sont approuves par decision collective unanime des associes

Le President dirige et administre la Societe. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus etendus pour agir en toute circonstance au nom de la Societe dans la limite de l'objet social et sous reserve des pouvoirs attribues par les dispositions du Code de Commerce ou les presents statuts a la collectivite des associes

La decision collective nommant le President peut, a titre de regle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du President en soumettant la conclusion de certains engagements a l'autorisation de la collectivite des associes

Le President represente la Societe a l'egard des tiers

La Societe est engagee meme par les actes du President qui ne relevent pas de l'objet social, a moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte depassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, etant exclu que seule la publication des statuts suffise a constituer une preuve.

Sont definies a l'article 16 des presentes les operations pour lesquelles le President devra solliciter l'accord prealable des associes votant en assemblee generale

Le President peut deleguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires speciaux et temporaires

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Le President pourra etre assiste d'un directeur general, personne physique, salariee ou non de la Societe, associee ou non de la Societe

Il sera nomme par une decision collective des associes delibérant a la majorite des $\frac{3}{4}$ du nombre d'actions composant le capital social, qui fixera ses pouvoirs, sa remuneration eventuelle, la duree de son mandat etant egale a celle du president

L'assemblee appelee a se prononcer sur le renouvellement des fonctions du president devra egalement statuer sur celui des fonctions de directeur general

Le directeur general pourra demissionner de son mandat sous reserve de respecter un preavis de trois (3) mois. Il sera revocable a tout moment par la collectivite des associes statuant a la meme majorite que lors de sa nomination

Le directeur general est investi vis a vis des tiers des memes pouvoirs que le president, tels que definis a l'article L 227 6 du Code de Commerce

Notamment, dans l'ordre interne de la Societe, le directeur general est investi des pouvoirs les plus etendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Societe, dans la limite de l'objet social et des attributions de l'assemblee des actionnaires

Sont définies à l'article 16 des présentes les opérations pour lesquelles le Directeur General devra solliciter l'accord préalable des associés votant en assemblée générale

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la Société ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail exclusivement auprès du Président

ARTICLE 16 – LIMITATION DES POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL DANS L'ORDRE INTERNE

Le Président et/ou le Directeur General, devra solliciter l'accord préalable des associés votant en assemblée générale, selon les modalités définies par les statuts à savoir à la majorité des $\frac{3}{4}$ du nombre d'actions composant le capital avant d'effectuer les opérations suivantes

- approbation du budget annuel de la SOCIÉTÉ et de toute opération significative non prévue dans le budget annuel

tout engagement autre qu'une commande auprès d'un fournisseur habituel de quelque nature que ce soit dont le montant est supérieur à 50 000 € non prévu au budget annuel

emprunts à long et moyen terme (y compris leasing et location longue durée), d'un montant supérieur à 10 000 € non prévu au budget annuel

- constitution de garantie pour un montant supérieur à 10 000 € non prévue au budget annuel

investissements corporels ou incorporels non budgétisés d'un montant unitaire supérieur à 50 000 € non prévu au budget annuel

- démarrage d'activités nouvelles constitution de filiales, acquisition ou prise en location gérance de tout ou partie d'un fonds de commerce

prise de participation par achat ou souscription d'actions dans d'autres sociétés cession de tout ou partie d'une participation (ouverture ou fermeture de succursale)

- toute décision d'affectation du résultat et en particulier toute décision de distribution de dividendes

- cession ou mise en location gérance du fonds de commerce exploité

- la conclusion la modification et la résiliation de tout contrat significatif, à savoir convention de coopération, d'acquisition de crédit bail, de financement de propriété industrielle, et plus généralement de toute convention représentant un engagement financier supérieur à un montant de 50 000 €

- la conclusion d'engagements spéciaux en matière de retraite et de participation des salariés aux bénéfices au chiffre d'affaires ou aux actifs de la Société

la cession par la Société de tout ou partie de son activité

- la rémunération des comptes courants

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, étant rappelé que la conclusion de tout contrat de travail devra être approuvée par les associés à l'unanimité

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE PRESIDENT, LE DIRECTEUR GENERAL OU UN ASSOCIE

Le President et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposee entre eux memes et la Societe dans le delai d un mois à compter de la conclusion desdites conventions

Le commissaire aux comptes presente aux associes un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposee entre la societe le president l'un de ses dirigeants l'un de ses associes disposant d'une fraction des droits de vote superieure a 10 pour cent ou s'il s agit d une societe associee la societe la controlant à l'exception des conventions portant sur des operations courantes conclues à des conditions normales et qui sauf lorsqu en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties sont cependant communiquees au commissaire aux comptes et, a tout associe, sur sa demande

Les associes statuent sur ce rapport lors de la decision collective statuant sur les comptes l interesse ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorite

Les conventions non approuvees produisent neanmoins leurs effets à charge pour la personne interessee et eventuellement pour le President et les autres dirigeants d'en supporter les consequences dommageables pour la Societe

Si la societe ne comprend qu'un seul associe, la procedure prevue ci dessus ne s'applique pas Dans ce cas les conventions intervenues entre la societe et son president sont simplement mentionnees au registre des decisions sociales visé à l'article 22 ci apres

Il est interdit au President personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la societe de se faire consentir par elle un decouvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers La meme interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale president Elle s'applique également aux conjoint ascendants et descendants des personnes visees au present alinea ainsi qu'à toute personne interposee

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18 1 OBJET

Les decisions suivantes sont prises collectivement par les associes

Les actes et operations ci-dessous ne peuvent etre accomplis par le President, et/ou le Directeur General seul(s) et sont obligatoirement de la competence des associés reunis en assemblee selon les modalites definies ci dessous et votant a la majorite des $\frac{3}{4}$ du nombre d'actions composant le capital social

- augmentation reduction ou amortissement de capital

- nomination revocation du President ou du Directeur General determination de la duree des fonctions et de l etendue des pouvoirs, approbation de la remuneration sauf pour celle du President qui doit etre approuvee à l'unanimité

nomination des Commissaires aux Comptes

- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l affectation des resultats

operations de fusion, scission dissolution et transformation de la Societe

- approbation des conventions reglementees, intervenant directement ou par personne interposee entre la Societe et son President ses autres dirigeants et/ou un actionnaire detenant plus de 10% des droits de vote

insertion ou modification des clauses statutaires d'agrement de preemption, de sortie conjointe d'inalienabilite des actions d'information lors du changement de controle d'une societe associee ou d'exclusion sous reserve de ce qui est precise a l'article 21 concernant un vote a l'unanimité

- decision relative à l'agrement d'un cessionnaire d'actions

convention de gestion ou toute convention particuliere,

remuneration des comptes courants

18 1 2 Les decisions suivantes sont prises collectivement par les associes

En Assemblée Generale Ordinaire

Toutes les decisions qui ne seraient pas citees dans les hypotheses d'assemblee generale extraordinaire et notamment

approbation des comptes annuels et affectation des resultats

- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visees a l'article 17 et decisions s'y rapportant

nomination revocation du president ou du directeur general determination de la duree des fonctions et de l'etendue des pouvoirs approbation de la remuneration

- nomination des commissaires aux comptes

En Assemblée Generale Extraordinaire

- agrement prealable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associe,

- transfert du siege social hormis l'hypothese prevue à l'article 4

- augmentation amortissement ou reduction de capital

emission de valeurs mobilières

autorisation a donner au President afin de consentir au benefice des membres du personnel des options de souscription ou d'achat d'actions

- fusion avec une autre societe scission ou apport partiel soumis au regime des scissions

- transformation en societe d'une autre forme

- prorogation de la duree de la societe

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles ou il est attribue competence au President par l'effet d'une stipulation expresse des presents statuts

dissolution de la societe, nomination et revocation du liquidateur

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés

18.2 FORME

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception quinze (15) jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. À défaut elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite le Président adresse à chaque associé par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots oui ou non. La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si il existe un comité d'entreprise celui-ci représente par un de ses membres délégué à cet effet peut demander au Président de l'aviser par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision concernant l'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le President accuse reception des projets de resolution par lettre recommandee au representant du comite d entreprise dans le delai de cinq jours à compter de la reception de ces projets

Les associes statuent sur les projets de resolution

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associe a le droit de participer aux decisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblee, ou de l'envoi des pieces requises en vue d'une consultation ecrite ou de l'etablissement de l'acte exprimant la volonte des associes

Les proprietaires indivis d actions sont tenus de se faire représenter aupres de la societe par un mandataire commun de leur choix

En cas de demembrement de propriete d une action l usufruitier exerce le droit de vote attache à cette action, sans prejudice du droit du nu proprietaire de participer aux decisions collectives A cet effet le nu proprietaire sera convoque et pourra assister aux assemblees et disposera du droit d'information prevu en cas de consultation ecrite

L'associe peut se faire représenter à l'assemblee par un autre associe

Si la societe ne comprend qu un associe celui ci ne peut deleguer les pouvoirs qu'il detient en sa qualite d associe

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attache aux actions est proportionnel à la quotite du capital qu elle represente Chaque action donne droit à une voix

La Societe ne peut valablement voter du chef d actions propres qu elle pourrait detenir

En outre les associes dont les actions detenues seraient au sein d une societe anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette societe sont, dans les memes conditions prives du droit de vote

Le droit de vote d un associe peut egalement etre momentanement supprime ou son exercice suspendu par application des presents statuts notamment de son article 13 2

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les decisions collectives sont prises par un ou plusieurs associes representant savoir

plus de la moitie des voix exprimees pour les Assemblees Generales Ordinaires sous reserve des decisions appartenant au domaine reserve des associes defini à l'article 18 1 1 qui doivent etre prises à la majorite des $\frac{3}{4}$ du nombre d actions composant le capital

les $\frac{3}{4}$ du nombre d'actions composant le capital pour les Assemblees Generales Extraordinaires concernant ou non des decisions appartenant au domaine reserve des associes sous reserve des decisions requerant l unanimité

Sont prises à l'unanimité des associés pour les décisions suivantes sans préjudice des autres décisions devant être prises dans les mêmes conditions et précisées par ailleurs dans les présents statuts

- * modification adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé

- * augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite

Pour le calcul de la majorité il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote
Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion l'identité du président de séance le mode de convocation l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote les documents et rapports soumis à l'assemblée un résumé des débats le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes

En cas de consultation écrite le procès verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé fait mention de ces indications dans la mesure où il y a lieu

Les procès verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant de séance sur un registre spécial tenu à la diligence du Président Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date dans ce registre spécial L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices comptes annuels inventaires rapports soumis aux associés et procès verbaux des décisions collectives

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées

Pour toute autre consultation le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article

Chaque associé a le droit de procéder par lui même ou faire procéder par un tiers mandataire de son choix, à tout moment, et à ses frais à un audit complet de la situation financière et comptable de la Société

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmente des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président, peut en tout ou en partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement en numeraire ou en actions peut etre accordee a chaque associe Cette option est decidee par la collectivite des associes

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixes par les associes La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le delai maximal de neuf mois a compter de la cloture de l'exercice sauf prolongation par ordonnance du President du Tribunal de commerce statuant sur requete a la demande du President

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Societe peut se transformer en societe d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalites prevues par les dispositions en vigueur

Un an au moins avant la date d'expiration de la societe les associes seront consultes à l'effet de decider si la societe doit etre prorogee

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatees dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixee par les dispositions du Code de Commerce le President est tenu de suivre dans les delais impartis la procedure s'appliquant a cette situation et en premier lieu de provoquer une decision collective des associes à l'effet de decider s'il y a lieu a dissolution anticipee de la societe La decision des associes est publiee

La dissolution anticipee peut aussi resulter meme en l'absence de perte d'une decision collective des associes

La reunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Societe

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Des l'instant de sa dissolution la societe est en liquidation sauf dans les cas prevus par les dispositions du Code de Commerce

La dissolution met fin aux fonctions du President sauf à legard des tiers pour l'accomplissement des formalites de publicite Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes

Les associes nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils determinent les fonctions et fixent la remuneration Le ou les liquidateurs sont revoques et remplaces selon les formes prevues pour leur nomination Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire donne pour toute la duree de la liquidation

Le President doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pieces justificatives en vue de leur approbation par les associes

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui s'ils sont plusieurs ont le droit d'agir ensemble ou séparément

Pendant toute la durée de la liquidation les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais formes et conditions que durant la vie sociale Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement

En fin de liquidation les associés statuent sur le compte définitif de liquidation le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés le Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation il est statué par décision du Tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé

L'actif net après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales seront soumises au Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société

ARTICLE 32 - IDENTITÉ DES PERSONNES ASSOCIÉS QUI ONT SIGNÉ LES STATUTS

La Société a Responsabilité Limitée « CONCEPTION ETUDES INGENIERIE INDUSTRIELLE TECHNOLOGIE - C E 2 1 »

Au capital de 130 000 Euros

Dont le siège social est Tour Neptune 92400 COURBEVOIE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°B 391 154 341

Représentée par Monsieur Maxime POUPEL spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une assemblée générale du 6 décembre 2005

La Société « INKAME » société anonyme au capital de 540 000€

Dont le siège social est 6 rue Leonard de Vinci, 53000 LAVAL

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval, sous le n° B 428 887 624

Représentée par Monsieur Daniel COQUELIN spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'un conseil d'administration du 11 octobre 2005

ARTICLE 33 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce

Ils sont désignés par décision collective des associés

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier President de la Societe, nomme pour une duree de deux ans à compter de la signature des presentes est

Monsieur Lionel YAVORSKY, ne à BAYEUX (14) le 6 decembre 1964 de nationalite française

Epoux de Madame Nathalie POTHIER, nee a L HAYES LES ROSES le 6 juin 1965

Marie a la Mairie de BRUZ (35), le 8 juillet 1989

Demeurant à BRUZ (35) 1, Impasse de la Mare de la Salle

La Societe **SOCOMO**, representee par **Monsieur Christophe MERIENNE**, 116 avenue de Chanzy BP 3923 53031 LAVAL CEDEX 9, qui n a ce jour verifie aucune operation d apport consentie à la Societe est nomme Commissaire aux Comptes Titulaire de la Societe, pour une duree de six exercices

Monsieur Loïc GRANGER, demeurant 116 avenue de Chanzy, BP 3923 53031 LAVAL CEDEX 9 qui n'a ce jour verifie aucune operation d'apport consentie a la Societe est nomme Commissaire aux Comptes Suppleant de la Societe pour une duree de six exercices

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommes ont accepte par avance lesdites fonctions chacun d eux precisant dans leur lettre d acceptation des mandats qu'il n'etait dans aucune situation d'incompatibilite ou d interdiction prevue par la loi

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Societe jouira de la personnalite morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Societes

Le premier exercice social sera clos le 31 decembre 2006 En outre les actes accomplis pour son compte pendant la periode de constitution et repris par la Societe seront rattaches à cet exercice

L etat de ces actes avec indication pour chacun d eux de l'engagement qui en resulte pour la societe est annexe aux presents statuts (annexe 1)

Le President est expressement autorise a passer et a souscrire, pour le compte de la Societe en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l interet social

Toutes ces operations et les engagements en resultant sont reputes avoir ete faits et souscrits des l'origine par la Societe qui les reprendra a son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Societes

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais droits et honoraires des actes relatifs a la constitution de la societe et ceux qui en seraient la suite ou la consequence seront portes par la societe au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de benefice

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalites de publicite sont effectuees a la diligence du President Monsieur Lionel YAVORSKY est specialement mandate pour signer l'avis à inserer dans un journal habilité a recevoir les annonces legales dans le departement du siege social

Statuts mis a jour le 20 decembre 2007 suite a la modification de la duree du mandat de President de la Societe

Statuts mis a jour le 17 juin 2008 suite a l'ajout d'activite dans l'objet social

Statuts mis a jour le 27 juin 2011 suite a l'augmentation et a la reduction du capital social de la societe